

Citoyenneté & Participation | Raïssa M'bilo

Le lexique du condamné

Itinéraire d'une infraction





: lien consultable dans l'Internet

Introduction

Ceux qui jugent et qui condamnent disent la peine de mort nécessaire. D'abord, – parce qu'il importe de retrancher de la communauté sociale un membre qui lui a déjà nuï et qui pourrait lui nuire encore. – S'il ne s'agissait que de cela, la prison perpétuelle suffirait. À quoi bon la mort ? Vous objectez qu'on peut s'échapper d'une prison ? Faites mieux votre ronde. Si vous ne croyez pas à la solidité des barreaux de fer, comment osez-vous avoir des ménageries ? Pas de bourreau où le geôlier suffit. Mais, reprend-on, – Il faut que la société se venge, que la société punisse. – Ni l'un, ni l'autre. Se venger est de l'individu, punir est de Dieu. La société est entre deux. Le châtiment est au-dessus d'elle, la vengeance au-dessous. Rien de si grand et de si petit ne lui sied. Elle ne doit pas « punir pour se venger » ; elle doit corriger pour améliorer. Transformez de cette façon la formule des criminalistes, nous la comprenons et nous y adhérons. Reste la troisième et dernière raison, la théorie de l'exemple. – Il faut faire des exemples ! il faut épouvanter par le spectacle du sort réservé aux criminels ceux qui seraient tentés de les imiter !

Le dernier jour d'un condamné, Victor Hugo

Dans le cadre de nos formations, nous accompagnons différents publics. Parmi eux, des élèves du secondaire, certains scolaires, certains en stage d'accrochage scolaire pour dépasser une période de difficultés et de parenthèses dans leur parcours collégien ou lycéen. C'est à ces jeunes que nous proposons le module « Justice » dont l'activité « Justice à la barre ». Celle-ci leur permet de comprendre le fonctionnement d'un procès en assises en incarnant les différents acteurs dans le cadre d'un procès fictif inspiré de faits réels ayant défrayé la chronique belge au XIX^e siècle. Ce module est une façon ludique de familiariser les élèves au monde judiciaire, troisième pilier de notre société dont la démocratie s'inscrit dans la séparation de trois pouvoirs interdépendants : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Le pouvoir judiciaire condamne ceux qui enfreignent les lois émises par le pouvoir législatif, mandaté par la collectivité, et mises en application par l'exécutif. C'est un pouvoir distinct et indépendant qui fonctionne de façon autonome, selon ses propres principes et sans souffrir d'ingérence extérieure.

Après une introduction sur la justice en matinée, nous allons assister à un procès réel avec le groupe d'adolescents du SAS (service d'accrochage scolaire). Nous pénétrons dans l'imposant édifice de la place Poelaert, le Palais de Justice de Bruxelles. Après les contrôles au portique comme à l'aéroport, nous sommes écrasés par le poids de la Justice rationnelle, émanation de l'État souverain, en pleine salle des pas perdus. Le « Schieve architecte » à l'origine de ce bâtiment impressionnant a réussi son pari : forcer au respect, voire inspirer la crainte à ceux qui auraient défié la puissance de l'État régalien en rompant avec ses règles. Le Palais de justice de Bruxelles était un projet ambitieux, et quoique correspondant à la mode de l'époque par ses innombrables références antiques, il était innovant sur bien des aspects¹. Il trône, colossal, sur l'ancien Mont des Potences, le Galgenberg, où l'on exécutait les condamnés au Moyen Âge², mais, plus important, il est le dernier arrêt d'un axe imaginaire qui partirait du Parlement et passerait par le palais royal. L'un et l'autre, incarnant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Mais l'État c'est nous, c'est bien en notre nom et pour la collectivité que la Justice pénale impartiale et équitable tranchera, rationnellement, dans le sens de l'acquittement ou de la condamnation. C'est bien en faveur de la paix sociale que la Justice tranche un litige civil en émettant la vérité judiciaire par un jugement « coulé en force de chose jugée ».

Même si nous n'en n'avons pas toujours conscience, la Justice, prérogative de l'État de droit, est donc en filigranes de nos existences. Les faits divers sont souvent l'illustration de la Justice qui vient en premier lieu à l'esprit des jeunes. Le jargon judiciaire, parfois malmené, n'est pourtant pas inconnu du grand public. Cependant, un mauvais usage du lexique juridique peut avoir un impact négatif sur ses principes fondamentaux. Ainsi la présomption d'innocence est souvent mise à mal par l'utilisation des termes : « le présumé meurtrier » et les procès sont parfois expédiés par l'opinion publique avant qu'un tribunal ou qu'une cour n'ait pu en prendre connaissance.

Outil indispensable du citoyen, protecteur et garant d'une société équitable non vouée à la loi du plus fort, la justice est pourtant mal connue. Voilà en

¹ G. DUBOIS, « La symbolique du palais de justice », in Academia.edu, [en ligne :] https://www.academia.edu/23038292/La_symbolique_du_palais_de_justice_de_Bruxelles_et_son_architecture, consulté le 4 novembre 2019.

² J. VANDERBORGH et P. VACHAUDEZ, « Le Palais de justice de Bruxelles : un géant au service de la justice », in anabf.org, octobre 2017, [en ligne :] <https://anabf.org/pierredangle/dossiers/xixe/le-palais-de-justice-de-bruxelles-un-geant-au-service-de-la-justice>, consulté le 4 novembre 2019.

quoi, nous considérons nos formations nécessaires : elles tendent humblement à pallier cette lacune.

Nous proposons d'axer cette analyse sur le droit pénal. Nous retracerons le parcours d'une infraction, nous expliquerons le rôle des acteurs et des organes impliqués. Quelques grandes affaires criminelles récentes émailleront notre réflexion afin de la rendre la plus concrète possible.

I. L'audience

Contrairement à mes recommandations, il préféra, plutôt que de se taire ou de faire une courte déclaration, répondre aux questions que la juge voudrait bien lui poser. L'interrogatoire à proprement parler commença donc, certainement bien différent de ce que Monsieur Kader avait pensé qu'il serait. La juge ne lui laissait pas une miette d'espace et lorsque, au détour d'une question fermée suivant une autre qui l'était tout autant, il essayait de développer sa théorie du séducteur victime en butte à une vindicte aussi méchante qu'injustifiée, elle l'interrompait aussitôt avec un petit rictus méprisant qui montrait assez tout le crédit qu'elle lui accordait.

L'intégrale de Monsieur Kader, Vincent Ollivier³

Le code pénal établit trois types d'infractions : les contraventions punies par une peine de police (tapage nocturne ou ivresse sur la voie publique⁴), les délits (vol, coups et blessures...⁵) punis par une peine correctionnelle et les crimes (meurtre, assassinat...) punis par une peine criminelle⁶.

Avec le groupe du SAS, nous entrons discrètement dans la salle de la cour d'appel. Il s'agit d'une affaire de coups et blessures. Trois juges sont assis sur une petite estrade face aux parties et au public qui occupe les dernières

³ V. OLLIVIER, « L'intégrale de monsieur Kader », in blogs ; mediapart.fr, 25 novembre 2017, [en ligne :] <https://blogs.mediapart.fr/vincent-ollivier/blog/251117/lintegrale-de-monsieur-kader>, consulté le 5 novembre 2019.

⁴ SPF Justice, « Contravention », in Belgium.be, [en ligne :] https://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/types_d_infractions/contravention, consulté le 5 novembre 2019.

⁵ *Ibid.*

⁶ Article 1^{er} du Code pénal belge.

places au fond de la longue pièce. À leur gauche, une procureure blonde et au visage grave toise tacitement le prévenu, intimé de répondre aux questions de la magistrate. D'abord sûr de lui, le prévenu se contredit sous les regards circonspects que s'échangent les membres du public.

L'individu aurait porté des coups et infligé des blessures à son voisin après qu'une bagarre ait éclaté entre les deux protagonistes suite à des nuisances sonores. Le prévenu dément fermement invoquant une invalidité qui l'aurait empêché de se battre. Les blessures de son voisin, la partie civile, seraient la conséquence d'une malheureuse chute d'escalier.

Le public rit sous cape, nous savons tous et toutes que la moindre perturbation conduirait le juge à nous rappeler à l'ordre en faisant résonner son maillet dans la salle d'audience, voire à nous évacuer. Rétablir l'ordre, gérer les débats et garantir un cadre propice est aussi le rôle du juge.

Ce qui nous permet d'assister à l'audience c'est le principe de la publicité des audiences. C'est une préoccupation démocratique qui fonde ce principe, c'est l'idée que les citoyens doivent pouvoir voir comment la justice est rendue et si elle est bien rendue. Ce principe est limité par une exception, le huis clos. En effet, un juge peut ordonner un huis clos lorsque le contenu des débats est par exemple trop intime et que l'intérêt public n'est pas forcément rencontré par une telle publicité. Il faut toujours trouver un équilibre entre l'impératif démocratique et le respect de la vie privée⁷. C'est le cas à certains moments de procédures en matière familiale ou dans certains procès pénaux. Durant le procès de l'affaire dite « Valentin Vermeersch », le juge a prononcé un huis clos lorsqu'a été diffusée la vidéo des sévices subis par le jeune homme de 18 ans, torturé par ses « amis » avant d'être jeté vivant dans la Meuse⁸.

⁷ P. HEUGHEBAERT, « La publicité des audiences et des jugements : comment régler le conflit avec le droit au respect de la vie privée ? », in 4 avril 2012, [en ligne :] <http://www.justice-en-ligne.be/article426.html>, consulté le 5 novembre 2019

⁸ RTL, « La vidéo du calvaire de Valentin Vermeesch diffusée à huis clos » [vidéo], in rti.be, 9 mai 2019, [en ligne :] <https://www.rtl.be/info/video/707224.aspx>, consulté le 5 novembre 2019.

II. Les débuts de l'enquête

Le parquet du procureur du roi de Bruxelles s'est exprimé au lendemain du drame. Mardi 3 décembre, aux environs de 15h30, au carrefour entre l'Avenue du Congo et l'Avenue du Bois de la Cambre à Ixelles, un accident de la circulation s'est produit entre une camionnette et un piéton, un jeune garçon âgé de 10 ans. Le parquet explique dans un communiqué que « ce dernier est décédé suite au choc avec le véhicule. » « Le conducteur de la camionnette, un homme âgé de 27 ans a, quant à lui, été emmené à l'hôpital en état de choc, il n'était pas sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances interdites et est inconnu des autorités judiciaires », explique le communiqué. Selon les premiers éléments de l'enquête.

Article du Soir, paru le 4 décembre 2019⁹.

La parole est donnée à la procureure pour qu'elle interroge le prévenu à son tour. Propos acerbes, sa voix résonne implacable dans la salle d'audience. Elle soulève les incohérences, les failles dans le récit du prévenu. La procureure accuse à coups de questions oratoires. C'est son rôle.

Les procureurs font partie de la magistrature debout, ils sont membres du parquet. Leur rôle est de réclamer l'application de la loi pénale au nom de la collectivité, au cours d'un réquisitoire. Le parquet est impliqué dès le début d'une affaire pénale. Il constate l'infraction et mène une enquête : l'information. La finalité de cette enquête est de déterminer un éventuel suspect et de constituer un dossier à charge contre ce dernier. Si les preuves récoltées sont insuffisantes, le procureur prononcera un non-lieu. On comprend que le procureur a un parti pris, son but est de poursuivre et de mener l'action pénale¹⁰. Il ne peut néanmoins pas mener l'enquête entièrement comme il le souhaite, c'est-à-dire en posant des actes contrevenant à certaines libertés. Le procureur du roi, ne peut pas ordonner de perquisition ou de prélèvement ADN, par exemple. Il s'agit là d'actes si contraignants, violant des libertés fondamentales comme le droit à la vie privée et le droit au respect de son intégrité physique, qu'ils doivent donc être encadrés et assortis d'une garantie. C'est

⁹ « Enfant de 10 ans mortellement fauché à Ixelles: les premiers éléments de l'enquête », in *Le soir.be*, 4 décembre 2019, [en ligne :] <https://www.lesoir.be/264703/article/2019-12-04/enfant-de-10-ans-mortellement-fauche-ixelles-les-premiers-elements-de-lenquete>, consulté le 5 novembre 2019.

¹⁰ G. ROLLAND, *Syllabus droit pénal*, cours CAPA, 2017, p. 4.

pourquoi le procureur du roi demandera au juge d'instruction d'intervenir et de poser ces actes. Le dossier passera donc à l'instruction. Le juge d'instruction fait office de garantie des droits fondamentaux parce qu'il est indépendant et impartial, son rôle est de rechercher la vérité judiciaire en trouvant des éléments tant à charge qu'à décharge. Pour en savoir davantage sur le rôle du juge d'instruction et les cas dans lesquels il intervient, j'invite le lecteur à consulter l'article suivant : *Les visites domiciliaires, l'espace flou entre le bruit des bottes et le point Godwin*¹¹. Cette analyse se penche sur le projet de loi des visites domiciliaires qui avait suscité une polémique quant au rôle administratif attribué au juge d'instruction. Dans ce projet de loi, le juge d'instruction gardait ses prérogatives (ordonner un acte contraignant) tout en étant limité dans sa fonction initiale puisqu'il n'était pas en charge de l'enquête. Il devait donc intervenir ponctuellement dans une procédure administrative sans être en charge du dossier pour autant. La figure de juge d'instruction, amputée d'une partie de ses fonctions, aurait perdu son statut de garanties en perdant son indépendance.

S'il y a peu d'éléments dans le dossier, l'affaire sera classée sans suite. Si au contraire, il y a des éléments suffisants pour poursuivre le suspect, il sera inculqué. Nous soulignons l'importance de distinguer un inculqué d'un coupable. Le premier est lourdement soupçonné mais présumé innocent jusqu'à ce qu'une cour ou un tribunal se penche sur sa culpabilité.

Tenant compte de cela, comment se fait-il alors que des prévenus ou des accusés, apparaissent menottés devant le juge ? Pour répondre à cela, nous nous pencherons sur la détention préventive.

Mais avant cela, nous devons parler d'un acteur primordial dans un procès : c'est l'avocat. Contrairement aux idées reçues, l'avocat n'est pas un acteur tentant coûte que coûte de faire acquitter ses clients. Le rôle de l'avocat c'est avant tout de rendre effectif le droit à être défendu. Il doit veiller à ce que les droits de ses clients soient respectés tout au long de la procédure. Le respect du droit de la défense est aussi une garantie de la tenue d'un procès équitable. C'est la position adoptée par Bruno Dayez, l'avocat de Marc Dutroux et par

¹¹ R. M'BILO, « Les visites domiciliaires : l'espace si flou entre le bruit des bottes et le point Godwin », in cpcp.be, 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2019/04/visites-domiciliaire.pdf>, consulté le 6 novembre 2019.

Sven Mary qui a été l'avocat de Salah Abdeslam¹². Celui-ci est réputé comme étant procédurier – allant chercher le détail qui rendra la procédure nulle – il s'agit d'un des aspects du droit de la défense : certains vices entachent la procédure au point que celle-ci ne respecte plus le principe du droit à un procès équitable. Si d'aucuns s'indignent que certains avocats ne plaident plus que sur cette base, il faut noter que tous les vices ne mettent pas fin au procès : il faut qu'ils portent atteinte à la substance d'un procès équitable et c'est le rôle de l'avocat d'y veiller. Autrement, la justice ne serait qu'une mascarade pour mimer la démocratie dans un état de droit inexistant.

Ensuite l'avocat, peut plaider en faveur de circonstances atténuantes sans nier la responsabilité de ses clients.

Bien qu'il doive respecter une certaine déontologie, contrôlée par son bâtonnier, l'avocat est indépendant et n'a pas de supérieur hiérarchique, pas même le juge. Il est libre de plaider ce qu'il souhaite, de la manière dont il le souhaite. Certains avocats se sont d'ailleurs illustrés par des plaidoiries dites de rupture. En rupture avec le système et frôlant les limites du politiquement correct. Un avocat en particulier avait fait parler de lui à ce sujet : Sébastien Courtoy défendait Mehdi Nemouche et plaidait une théorie de complot¹³.

Reste toutefois à convaincre les jurés.

¹² J. CHEVALIER, « L'avocat Sven Mary à la défense: "Jugez Abdeslam comme vous jugeriez Dupont" », in *bfmtv.com*, [en ligne :] <https://www.bfmtv.com/police-justice/l-avocat-sven-mary-a-la-defense-jugez-abdeslam-comme-vous-jugeriez-dupont-1369207.html>, consulté le 6 novembre 2019.

¹³ J-P. STROOBANTS, « Tuerie du Musée juif : une plaidoirie provocatrice pour assurer la défense de Nemmouche », in *Lemonde.fr*, 28 février 2019, [en ligne :] https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/02/28/tuerie-du-musee-juif-une-plaidoirie-provocatrice-pour-assurer-la-defense-de-nemmouche_5429605_3224.html, consulté le 6 novembre 2019.

III. La détention préventive, que s'est-il passé dans l'affaire Julie Van Espen ?

C'est ce qui se produisit et, dans la foulée, elle lui annonça, évidemment, qu'elle allait saisir un juge qui déciderait s'il était opportun de le placer en détention pendant l'instruction. Sur le papier, il y avait une chance. Monsieur Kader avait un métier, un appartement dont il était propriétaire. Il était un laborieux petit possédant, donc, un bon citoyen. Par ailleurs, la justice ne pouvait feindre d'éprouver la crainte de le voir s'enfuir. Il était en effet en Algérie, en vacances, lorsqu'on l'avait appelé et il en était revenu, toutes affaires cessantes. Qui aurait pu croire qu'il voulait rester là-bas. Certes, il était algérien, mais il vivait à Paris depuis ses quinze ans. Il était aussi à l'aise en Algérie qu'un poisson au Sahara.

L'intégrale de Monsieur Kader, Vincent Ollivier¹⁴

Tout d'abord, la détention préventive n'est pas une peine. Elle est décidée par le juge d'instruction lorsqu'il existe des indices sérieux que le suspect, toujours présumé innocent, aurait commis une infraction réprimée par une peine d'emprisonnement d'au moins un an. De plus, la décision du juge évalue le risque qui pèse sur la société :

- 1) Y a-t-il un risque de récidive ?
- 2) Y a-t-il un risque que des preuves soient dissimulées ou des témoins intimidés, que l'enquête soit donc entravée ?
- 3) Y a-t-il un risque que le suspect entre en contact avec d'éventuels complices ?
- 4) Y a-t-il un risque de fuite ?

Une requête de remise en liberté peut être formulée et la chambre du Conseil (qui est l'instance qui vérifie si l'instruction a été bien faite) peut décider d'y accéder, éventuellement sous conditions, ou de ne pas y donner une suite favorable. Et cela est possible tout au long du procès qui suivra. Ainsi, un prévenu ou un accusé peuvent comparaître en étant déjà privés de liberté.

¹⁴ V. OLLIVIER, « l'intégrale de monsieur Kader », in blogs mediapart.fr, 25 novembre 2017, [en ligne :] <https://blogs.mediapart.fr/vincent-ollivier/blog/251117/lintegrale-de-monsieur-kader>, consulté le 6 Novembre 2019.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une peine mais d'une mesure de sécurité, le temps resté en détention préventive sera retranché de la peine éventuelle fixée par une instance judiciaire¹⁵.

A priori, tant qu'une condamnation n'a pas été définitivement prononcée, en ce compris en appel, l'individu en liberté peut le rester. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, le tribunal correctionnel peut décider, même en première instance (premier degré de juridiction, première fois que l'affaire est étudiée devant un tribunal), d'arrêter immédiatement le condamné. Cette possibilité est conditionnée à deux impératifs :

- le prévenu a été condamné à trois ans d'emprisonnement sans sursis (sauf pour les infractions terroristes ou les délits sexuels, alors là, c'est une année seulement) ;
- il existe un risque de fuite du condamné¹⁶.

Dans ces cas-là, malgré qu'il reste l'opportunité que le jugement soit réformé par une cour d'appel et qu'il soit donc toujours présumé innocent, le condamné sera immédiatement arrêté. C'est ce qui c'était passé dans l'affaire Julie Van Espen qui avait suscité une vague d'émotion dans tout le pays. L'opinion publique s'était indignée de ce que l'inculpé, Steve B., ait été mis en liberté malgré une première condamnation de viol en 2017 pour laquelle il attendait un procès en appel. Celui-ci devait avoir lieu deux ans après la condamnation en première instance, deux ans durant lesquels Steve B. a commis l'irréparable. Ce dont il faut tenir compte ici pour bien comprendre pourquoi cet individu était en liberté, c'est le moment de procès auquel nous sommes : nous sommes devant le tribunal correctionnel, en première instance. On se retrouve dans le cadre de l'exception explicitée plus haut. Il est évident que le sous-financement de la justice ait été pointé du doigt car il est responsable du long délai entre les procès : faute de personnel, la justice belge a du mal à respecter le principe du délai raisonnable¹⁷.

¹⁵ « La détention préventive », in *Justice-e-ligne.be*, 8 mai 2019, [en ligne :] <http://www.justice-en-ligne.be/article121.html>, consulté le 7 novembre 2019.

¹⁶ E. COOMANS, « Le point sur la détention préventive et l'arrestation immédiate à la lumière de l'affaire Julie Van Espen », in *Justice-en-ligne.be*, 22 août 2019, [en ligne :] <http://www.justice-en-ligne.be/article1212.html>, consulté le 7 novembre 2019

¹⁷ « Pourquoi libérer Steve B. ? "Moins de juges par souci d'économie, plus d'attente" », in *7 sur 7*, 8 mai 2019, [en ligne :] <https://www.7sur7.be/belgique/pourquoi-liberer-steve-b-moins-de-juges-par-souci-d-economie-plus-d-attente~a46df32f?referrer=https://www.google.com>, consulté le 7 novembre 2019.

IV. Prévenu ou accusé ?

Même sur un banc d'accusé, il est toujours intéressant d'entendre parler de soi. Pendant les plaidoiries du procureur et de mon avocat, je peux dire qu'on a beaucoup parlé de moi et peut-être plus de moi que de mon crime. Étaient-elles si différentes, d'ailleurs, ces plaidoiries ? L'avocat levait les bras et plaidait coupable, mais avec excuses. Le procureur tendait ses mains et dénonçait la culpabilité, mais sans excuses. Une chose pourtant me gênait vaguement. Malgré mes préoccupations, j'étais parfois tenté d'intervenir et mon avocat me disait alors : « Taisez-vous, cela vaut mieux pour votre affaire ». En quelque sorte, on avait l'air de traiter cette affaire en dehors de moi. Tout se déroulait sans mon intervention. Mon sort se réglait sans qu'on prenne mon avis. De temps en temps, j'avais envie d'interrompre tout le monde et de dire : « Mais tout de même, qui est l'accusé ? ».

L'Étranger, Albert Camus

Un prévenu est un inculpé qui a commis un délit et comparaitra devant le tribunal correctionnel. Un accusé est l'inculpé qui a commis un crime et comparaitra devant la cour d'assises si celui-ci n'a pas été correctionnalisé (correctionnaliser un crime, c'est tenir compte des circonstances atténuantes afin que le crime soit jugé par un tribunal correctionnel). La cour d'assises est une particularité du droit pénal belge, inscrite dans la Constitution à l'article 150. Celui-ci postule que les crimes les plus graves seront jugés par un tribunal populaire. Cela est un reliquat démocratique de la période révolutionnaire de la Belgique française. Jugée vétuste et coûteuse par certains, elle a encore de nombreux défenseurs. La cour d'assises est l'objet d'un débat clivant qui a encore fait récemment l'actualité lors de l'annonce de sa suppression par le ministre de la Justice, Koen Geens. En réalité, c'est un vieux débat et pour supprimer la cour d'assises, il faudrait modifier la Constitution. Le ministre CD&V avait trouvé une rustine : il avait vidé la cour d'assises de sa substance en correctionnalisant une grande partie des crimes afin qu'ils relèvent du tribunal correctionnel. Mais la Cour constitutionnelle a annulé cette réforme, prolongeant l'espérance de vie de la cour d'assises¹⁸.

¹⁸ « La Cour d'assises est ressuscitée », in Question-justice, 23 février 2018, [en ligne :] <http://questions-justice.be/spip.php?article325>, consulté le 7 novembre 2019.

Ce débat a été suivi de près et expliqué dans l'excellente analyse d'Eve Peeters, *Vers la fin du jury d'assises*¹⁹ ?

Il existe de multiples différences entre un tribunal correctionnel et une cour d'assises mais si nous ne devons en retenir que deux, ce serait :

- l'intervention de jurés tirés au sort dans la société ;
- l'impossibilité de faire appel. En effet, le peuple est souverain. La seule alternative qui existe en cour d'assises en cas de remise en question de la décision, c'est de renvoyer l'affaire devant la cour de cassation. Toutefois, la cour de cassation ne va pas juger l'affaire sur le fond mais elle va apprécier la conformité de la décision avec le droit belge. Si elle estime que le droit n'a pas été correctement appliqué, elle renverra l'affaire devant une autre cour d'assises qui analysera l'affaire depuis le début et sera libre de rendre une décision différente de celle de la première cour d'assises mais en tenant compte des remarques de la cour de cassation.

Conclusion

Avec le petit groupe du SAS nous sortons discrètement de la salle d'audience. L'homme sera-t-il à nouveau condamné comme en première instance ? Nous n'en saurons rien. Beaucoup d'histoires résonnent dans les murs effrités du palais de justice. L'apparat marmoréen de cette architecture colossale, renferme en réalité une structure en fer. High-tech pour l'époque, le palais de justice tombe aujourd'hui en ruines. La camisole métallique qui soutient les façades du palais devrait être retirée d'ici 2030, faute de financement, il restera jusque-là inachevé. Cette image symbolise tellement bien l'état de la Justice en Belgique, le pilier judiciaire qui est l'un des fondements principaux de notre démocratie, subit de plein fouet les économies budgétaires. Impressionnante et méconnue, la Justice semble inaccessible à ceux qui en ont le plus besoin, ceux-là même que le droit protège contre une loi de la jungle favorable au plus fort. Ceux-là qui devaient être impressionnés par l'écrasante majesté du lieu où elle est rendue. Mais de la déférence à la méfiance, il n'y a qu'un pas, si vite franchi si la justice se montre malade et incapable de remplir sa fonc-

¹⁹ E. PEETERS, *Vers la fin du jury d'assises*, [en ligne :] <https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2016/07/fin-jury-assises.pdf>.

tion. Le coût et la longueur des procédures, autant d'éléments qui pèsent dans ce constat implacable : il faut réformer la Justice belge.

La réformer, la rendre plus rapide et efficace, certes, mais à quel prix ? Jusque quand, la négligence dont le monde judiciaire fait les frais, n'impactera-t-elle pas la substance même d'une justice équitable et impartiale ?

Qu'attendons-nous d'elle ? Et quelles alternatives peuvent être mises en place pour relever les différents défis que sa modernisation soulève ?

Aujourd'hui, nous voyons se préciser et s'affirmer d'autres modes de résolution des conflits comme la médiation. Loin de l'idée d'une Justice hiérarchique et répressive, ces nouveaux modes de résolution, plus proches des citoyens, favorisent le dialogue à la confrontation. Ils ne sont, certes pas la panacée mais ouvrent la brèche vers un pléthore de possibles qui permettront peut-être de répondre de façon créative et audacieuse aux enjeux qu'imposent l'agenda d'une réforme pressante.

**

Raissa M'bilo est juriste de formation et a également obtenu un certificat inter universitaire en médiation générale. Elle est actuellement formatrice en citoyenneté au sein du CPCP.

M'BILO Raïssa, *Le lexique du condamné. Itinéraire d'une infraction*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 419, 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/lexique-condamne>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter, Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le droit fait partie de notre quotidien, il est là partout, tout le temps. Et la cour d'assises est souvent le lieu de justice dont on parle le plus dans les médias. Mais comment fonctionne-t-elle ? Des débuts de l'enquête, en passant par la détention préventive, l'audience et le rôle de l'avocat, et, à travers la procédure, les terminologies utilisées, la cour d'assises est ici décortiquée et expliquée à un groupe d'adolescents du service d'accrochage scolaire.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

0493 94 89 43 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/